



MAIRIE
DE

Régusse

Code Postal : 83630

ARRÊTE PERMANENT

Mise en place d'un sens prioritaire, dans l'agglomération

Le Maire de Régusse,

VU la loi n°82-213 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, 4^{ème} partie, **signalisation de prescription**), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'Avenue Frédéric Mistral, entre le n° 127 et 225, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 août 2013 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale, aux abords de l'ouvrage d'art rétréci sis à Régusse, dans l'agglomération, est réglementée comme suit :

Les usagers venant du centre du village et se dirigeant vers l'Avenue Général de Gaulle devront céder la priorité aux véhicules venant en sens opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Régusse.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Articler 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Régusse.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le Maire de Régusse, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Régusse, le 13 mai 2014.

Le Maire

Anne HOUY

(Var)